



# La taxe de séjour

## Mode d'emploi du logeur

### Rappels

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Pas assujettie à la TVA
- Payée par les touristes
- Collectée par les logeurs
- Gérée localement par la collectivité

**" Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune"**

### Collecte

- La taxe de séjour est collectée toute l'année.
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour.

### Tarification

#### → Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Catégorie des hébergements	Tarif retenu
Hôtels 4*, meublés 4 et 5*, chambres d'hôtes 4 et 5*, (...)	1 €
Hôtels 3*, meublés 3*, chambres d'hôtes 3*, (...)	0,80 €
Hôtels 2*, meublés 2*, chambres d'hôtes 2*, villages de vacances grand confort, (...)	0,60 €
Hôtels 1*, meublés 1*, chambres d'hôtes 1*, villages de vacances confort, (...)	0,50 €
Hôtels sans *, meublés non classés et sans *, chambres d'hôtes non classées, (...)	0,40 €
Terrains de camping/caravanage 3* ou plus, (...)	0,40 €
Terrains de camping/caravanage 2* ou moins, (...)	0,20 €

(...) : tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.

#### → Qui est exonéré de taxe de séjour ?

- Les enfants de moins de treize ans
- Les agents de l'Etat en fonction sur le territoire
- Les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants
- Les bénéficiaires d'aides sociales

#### → Qui bénéficie de réduction ?

- Les porteurs de la carte famille nombreuse se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF (30%, 40% ; 50% ou 75%)

## Déclaration

---

### → Quand ?

Vous devrez déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans votre établissement avant le 15 du mois suivant.

Pour que cela soit le plus simple possible, vous pouvez effectuer très rapidement vos déclarations sur le site Web <https://provenceverte.taxesejour.fr/>

Si vous ne pouvez pas déclarer par Internet, vous nous enverrez par courrier avant le 10 du mois suivant le formulaire papier ainsi que la copie intégrale de votre registre du logeur à l'adresse du Syndicat Mixte.

Le registre de logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- La date du séjour,
- Le nombre de personnes assujetties,
- Le nombre de personnes avec réduction,
- Le nombre de personnes exonérées,
- La somme de taxe de séjour récoltée,
- Les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant.

## Reversement

---

### → Quand ?

Vous devrez effectuer **4** reversements dans l'année, pour les périodes suivantes :

- **1<sup>er</sup> février au 30 avril**
- **1<sup>er</sup> mai au 31 juillet**
- **1<sup>er</sup> août au 31 octobre**
- **1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier**

Ces reversements doivent avoir lieu impérativement dans les vingt jours qui suivent la réception d'un courrier d'avis d'échéance.

### → Comment ?

A réception du courrier (email ou papier) et de l'état récapitulatif, vous envoyez la somme due en joignant :

- L'état récapitulatif signé
- Votre chèque à l'ordre de **REGIE TAXE DE SEJOUR PROVENCE VERTE**

### → Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, par courrier :

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE**

**BP 14 – Quartier le Plan**

**83171 BRIGNOLES Cedex**

Pour toute précision : Téléphone : **04 . 98 . 05 . 12 . 22**

E-mail : [provenceverte@taxesejour.fr](mailto:provenceverte@taxesejour.fr)